Vol. 134, nº 33 Vol. 134, No. 33

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 12 AOÛT 2000

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 12, 2000

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the Canada Gazette other than items identified for Parts II and III below - Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter

Public Acts of Parliament and their enactment Part III proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the Canada Gazette, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories Partie II de textes réglementaires et de documents — Publiée le

5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations Partie III

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

possible après la sanction royale

On peut consulter la Gazette du Canada dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la Gazette du Canada ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

2504 Canada Gazette Part I August 12, 2000

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to Dichloromethane

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control dichloromethane, any person described in Schedule 1 of this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information described in Schedule 2, to provide that information no later than December 1, 2000. Where appropriate, terms contained in this notice and its schedules have been defined in Schedule 3.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of Serge Langdeau, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 20th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to Serge Langdeau at the above address or at (819) 994-0457 (Telephone), (819) 994-5030 (Facsimile), or serge.langdeau@ec.gc.ca (Electronic mail).

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a written request that it be treated as confidential.

JAMES RIORDAN

Director National Office of Pollution Prevention On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Persons Required to Provide Information

- 1. (1) This notice applies to any person who owns or operates a facility that manufactured, imported, exported or used 1 000 kilograms or more of dichloromethane during the calendar year 1998 or 1999, or both.
- (2) Despite subsection (1), this notice does not apply to any person who owns or operates a facility that used dichloromethane:
 - (a) exclusively in aerosol products;
 - (b) exclusively for laboratory purposes;
 - (c) exclusively for research and development purposes; or
 - (d) for paint stripping other than for the paint stripping of an aircraft or a component of an aircraft.

SCHEDULE 2

Information Required

1. Any person who owns or operates a facility that manufactured, imported, exported or used 1 000 kilograms or more of

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant le dichlorométhane

Conformément à l'alinéa 71(1)b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement demande, afin d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci en ce qui concerne le dichlorométhane, que toute personne visée par l'annexe 1 du présent avis qui possède les renseignements décrits dans l'annexe 2 ou qui leur sont normalement accessibles, les communique avant le 1^{er}décembre 2000. À toutes fins utiles, les définitions des termes utilisés dans le présent avis et dans les annexes sont énoncées à l'annexe 3.

Les réponses au présent avis doivent être transmises au ministre de l'Environnement, à l'attention de Monsieur Serge Langdeau, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 20e étage, Hull (Québec) K1A 0H3. Toute demande de renseignements concernant cet avis peut être transmise à M. Serge Langdeau à l'adresse susmentionnée ou encore on peut joindre ce dernier au (819) 994-0457 (téléphone), au (819) 994-5030 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : serge.langdeau@ec.gc.ca (courriel).

Toute personne qui fournit des renseignements en réponse à cet avis peut, en même temps, demander par écrit que ceux-ci soient considérés comme confidentiels, en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le directeur Bureau national de la prévention de la pollution JAMES RIORDAN

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Personnes tenues de fournir des renseignements

- 1. (1) Le présent avis vise toute personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui a fabriqué, importé, exporté ou utilisé 1 000 kilogrammes ou plus de dichlorométhane au cours de l'année civile 1998 ou 1999 ou les deux.
- (2) Indépendamment du paragraphe (1) ci-dessus, le présent avis ne vise pas une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui a utilisé du dichlorométhane :
 - a) exclusivement dans des produits aérosols;
 - b) exclusivement pour les besoins de laboratoire;
 - c) exclusivement aux fins de recherche et de développement;
 - d) aux fins de décapage de peinture autre que pour le décapage de peinture d'un aéronef ou d'un élément d'un aéronef.

ANNEXE 2

Renseignements requis

1. Toute personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui a fabriqué, importé, exporté ou utilisé

Le 12 août 2000 Gazette du Canada Partie I 250:

dichloromethane during the calendar year 1998 or 1999, or both, shall provide the following information for each facility:

- (a) the company's legal name and trade name, facility identification, including name, address, public contact with telephone number, technical contact with telephone number and address and the type of activities in which the person is engaged; and
- (b) the quantity of dichloromethane that was manufactured, imported, exported or used during the calendar year 1998 or 1999, or both.
- 2. (1) Any person who owns or operates a facility that used 1 000 kilograms or more of dichloromethane during the calendar year 1998 or 1999, or both, shall provide the following information for each facility:
 - (a) the quantity of dichloromethane that was released on site to air, water, and land during each year;
 - (b) the quantity of dichloromethane transferred off site for disposal during each year;
 - (c) the quantity of dichloromethane transferred off site for recycling during each year;
 - (d) whether pollution prevention measures were used during each year, and which of the following measures were used:
 - (i) materials or feedstock substitution,
 - (ii) product design or reformulation,
 - (iii) equipment or process modifications,
 - (iv) spill and leak prevention,
 - (v) on-site reuse, recycling or recovery,
 - (vi) training or good operating practices, or
 - (vii) other (specify);
 - (e) the purposes for which dichloromethane was used during the calendar year of 1998 or 1999, or both, and the quantity of dichloromethane used for each of those purposes;
 - (f) whether the recommendations set out in Strategic Options for the Management of Toxic Substances Dichloromethane: Report of Stakeholder Consultations¹ are being implemented;
 - (g) if the recommendations set out in Strategic Options for the Management of Toxic Substances Dichloromethane: Report of Stakeholder Consultations are not being implemented, whether you intend to begin implementation of the recommendations and the approximate date you will begin implementation; and
 - (h) if the recommendations set out in Strategic Options for the Management of Toxic Substances Dichloromethane: Report of Stakeholder Consultations are being implemented:
 - (i) the current stage of implementation;
 - (ii) an estimate of the date on which the emission reduction targets set out in *Strategic Options for the Management of Toxic Substances Dichloromethane: Report of Stakeholder Consultations* will be met; and
 - (iii) the methods being used to meet the emission reduction targets.

- 1 000 kilogrammes ou plus de dichlorométhane au cours de l'année civile 1998 ou 1999 ou les deux, est tenue de fournir les renseignements suivants en ce qui concerne chaque installation :
 - a) la raison sociale et le nom commercial de la société déclarante, des renseignements sur l'installation, notamment son nom, l'adresse, le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource responsable des renseignements généraux, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'une personne-ressource responsable des renseignements techniques et le type d'activités menées par la personne;
 - b) la quantité de dichlorométhane qui a été fabriquée, importée, exportée ou utilisée au cours de l'année civile 1998 ou 1999 ou les deux.
- 2. (1) Toute personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui a utilisé 1 000 kilogrammes ou plus de dichlorométhane au cours de l'année civile 1998 ou 1999 ou les deux, est tenue de fournir les renseignements suivants en ce qui concerne chaque installation :
 - a) la quantité de dichlorométhane qui a été rejetée sur place dans l'air, dans l'eau et dans le sol au cours de chaque année;
 - b) la quantité de dichlorométhane qui a été transférée hors site aux fins d'élimination au cours de chaque année;
 - c) la quantité de dichlorométhane qui a été transférée hors site aux fins de recyclage au cours de chaque année;
 - d) le fait que des mesures de prévention aient été prises ou non au cours de chaque année et lesquelles parmi les suivantes ont été utilisées :
 - (i) remplacement de matières (matières premières notamment);
 - (ii) conception et reformulation de produits;
 - (iii) modification de l'équipement ou des procédés;
 - (iv) prévention des déversements et des fuites;
 - (v) réutilisation, recyclage ou récupération sur place;
 - (vi) formation ou bonnes pratiques d'exploitation;
 - (vii) autres (préciser);
 - e) les fins pour lesquelles le dichlorométhane a été utilisé au cours de l'année civile 1998 ou 1999 ou les deux, et la quantité de dichlorométhane utilisée pour chacune de ces fins;
 - f) le fait que les recommandations exposées dans le document intitulé Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques Dichlorométhane: Rapport sur la consultation des intervenants¹ aient été ou non appliquées;
 - g) si les recommandations exposées dans le document intitulé Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques Dichlorométhane: Rapport sur la consultation des intervenants ne sont pas appliquées, avez-vous l'intention de commencer à les appliquer et, dans l'affirmative, la date approximative où vous commencerez à les appliquer;
 - h) si les recommandations exposées dans le document intitulé Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques Dichlorométhane : Rapport sur la consultation des intervenants sont appliquées :
 - (i) l'étape à laquelle l'application des recommandations est rendue:
 - (ii) la date prévue où les objectifs visés de réduction des émissions établis dans le document intitulé *Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques Dichlorométhane : Rapport sur la consultation des intervenants* seront atteints;

¹ Environment Canada (Ottawa, June 5, 1998). This document can be obtained in hard copy from Environment Canada or electronically at www.ec.gc.ca/sop/.

Environnement Canada, 5 juin 1998, Ottawa. Une copie sur papier de ce document peut être obtenue auprès d'Environnement Canada ou par courrier électronique à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/sop/.

2506 Canada Gazette Part I August 12, 2000

(2) Despite subsection (1), any person who owns or operates a facility that used 1 000 kilograms or more of dichloromethane during the calendar year 1998 or 1999, or both, and reported releases of dichloromethane to the National Pollutant Release Inventory (NPRI) for those calendar years, is not required to provide the information specified in paragraphs 2(1)(a) to (d).

(iii) les méthodes utilisées pour atteindre les objectifs visés de réduction des émissions.

(2) Indépendamment du paragraphe (1), toute personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui a utilisé 1 000 kilogrammes ou plus de dichlorométhane au cours de l'année civile 1998 ou 1999 ou les deux, et qui a présenté une déclaration relative au rejet de dichlorométhane à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), n'est pas tenue de fournir les renseignements visés par les alinéas 2(1)a) à d) ci-dessus.

SCHEDULE 3

Definitions

- 1. The definitions in this schedule apply in this notice.
- "aircraft" means "aircraft" as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.
- "dichloromethane" means the chemical, also known as methylene chloride, having the molecular formula CH₂Cl₂, identified by the Chemical Abstracts Service Registry Number 75-09-2, whether in pure form or contained in a mixture or product.
- "disposal" means the final disposal of the material in a landfill or by incineration.
- "facility" means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site or on contiguous or adjacent sites that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site.
- "pollution prevention" means the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.
- "recycling" includes any activity that keeps the material or a component of the material from becoming a material destined for disposal.

ANNEXE 3

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.
- « aéronef » Aéronef au sens du paragraphe 3 de la *Loi sur l'aéronautique*.
- « dichlorométhane » Substance chimique, également appelée chlorure de méthylène, dont la formule moléculaire est CH₂Cl₂, portant le numéro 75-09-2 dans le registre CAS, qu'elle soit pure ou contenue dans un mélange ou un produit.
- « élimination » Élimination définitive d'une matière par enfouissement ou par incinération.
- « installation » Ensemble intégré de bâtiments, équipements, ouvrages ou articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant.
- « prévention de la pollution » L'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.
- « recyclage » Activités qui permettent d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé.

[33-1-0]